

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT 553-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
RELATIF À LA PROTECTION DES LACS NOIR, ROND,
LUNETTE ET DE LA RIVIÈRE NOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA N° 553**

Règlement en vue de modifier le Règlement de relatif à la protection des lacs Noir, Rond, Lunette et de la Rivière Noire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha n° 553.

ATTENDU que la municipalité a procédé à l'adoption du règlement #553 relatif à la protection des lacs Noir, Rond, Lunette et de la Rivière Noire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha le 13 avril 2015;

ATTENDU que ce règlement est en vigueur depuis le mois d'avril 2015 et qu'il est préférable de ne pas mentionner un tarif dans le règlement afin de ne pas avoir à réécrire celui-ci à chaque modification tarifaire;

ATTENDU que plusieurs de ces commentaires portaient sur la nécessité de contrôler le passage de personnes sur les terrains dont l'objectif est de mettre à l'eau leurs embarcations sans vignette;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Luc Ayotte lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} avril 2019.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Luc Ayotte

Et résolu à l'unanimité que le Règlement 553-2 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

Le libellé de l'article 10 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

VIGNETTE OBLIGATOIRE

Tout propriétaire ou locataire résidents sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha ou tous propriétaires ou locataires des municipalités de Saint-Damien-de-Brandon ou de Sainte-Émélie-de-l'Énergie riverains au lac qui désirent faire usage d'une embarcation motorisée, mue par un moteur à combustion fossile, sur les plans d'eau précités doivent se procurer une vignette.

La vignette qui doit être apposée en tout temps à droite sur l'embarcation visée.

Le fait de passer sur un terrain dans l'objectif de mettre à l'eau une embarcation qui ne possède pas de vignette commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 12 du présent règlement.

TARIFICATION

Le tarif applicable pour la délivrance de la vignette sera déterminé annuellement selon l'entente établie entre les municipalités de Saint-Jean-de-Matha, de Saint-Damien et de Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

Ce tarif est applicable pour tout propriétaire ou locataire résidents sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha ou tous propriétaires ou locataires des municipalités de Saint-Damien ou de Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

Pour toutes personnes autres que celles mentionnées au deuxième alinéa, le prix de la délivrance de la vignette sera déterminé selon l'entente annuelle établie entre les municipalités mentionnées ci-haut.

Quiconque donne de faux renseignements sur l'obtention d'une vignette commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE SIXIÈME DU MOIS DE MAI
DEUX MILLE DIX-NEUF**



Philippe Morin
Directeur général



Martin Rondeau, Maire

Avis motion : 1^{er} avril 2019
1^{er} projet : 1^{er} avril 2019
Adoption : 6 mai 2019